

Objet :	Fixation de l'échelonnement indiciaire du corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris.
Date :	17, 18 et 19 décembre 2007
Référence :	2007 DRH 105-3°
Nature du texte :	Délibération
Modifications :	

Le Conseil de Paris,

Siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu la délibération D. 1507-3° du 20 novembre 1995 modifiée qui fixe l'échelonnement indiciaire, applicable au corps de éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Vu les délibérations 2007 DRH 105-1°) et 2°) des 17, 18 et 19 décembre 2007 qui fixent le statut particulier et le classement hiérarchique applicables au corps des éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 6 décembre 2007 ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 décembre 2007, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire applicable au corps des éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par **M. François DAGNAUD**, au nom de la 2° commission,

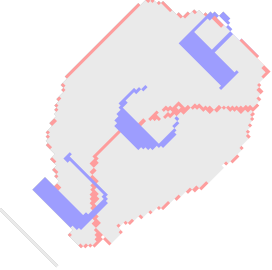
DÉLIBÈRE :

Article premier - L'échelle indiciaire du corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris est fixée comme suit, en indices bruts :

* Éducateur de jeunes enfants de classe supérieure

7° échelon	638
6° échelon	593
5° échelon	559
4° échelon	527
3° échelon	498
2° échelon	461
1 ^{er} échelon	422

* Éducateur de jeunes enfants de classe normale



10° échelon	593
9° échelon	551
8° échelon	520
7° échelon	485
6° échelon	453
5° échelon	422
4° échelon	384
3° échelon	362
2° échelon	334
1 ^{er} échelon	322

Art. 2. - Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication.